

# **GE\_GERICHTE ATAS/351/2019 vom 18. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_351\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_351_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/351/2019 du 18 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/351/2019 del 18 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c et 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé était fondé de suspendre le droit à l'indemnité journalière de chômage de cinq jours, au motif que la recourante avait remis ses recherches d'emploi le 8 au lieu du 5 octobre. En ce qui concerne le nombre de recherches d'emploi en septembre 2018, il n'est pas contesté que la recourante a effectué durant ce mois neuf recherches d'emploi, ainsi qu'une dixième le 3 octobre 2018. Toutefois, l'intimé ne s'est plus prévalu de ce fait dans sa décision sur opposition, mais uniquement de la remise tardive du formulaire des preuves des recherches d'emploi. Il a par ailleurs expressément informé la recourante, par courrier du 29 novembre 2018, qu'il renonçait à lui infliger une sanction en raison de recherches d'emploi insuffisantes en septembre

A/384/2019 - 5/8 - 2018, dès lors qu'elle n'avait pas été rendue attentive à l'obligation de faire correspondre les dates des recherches avec le mois en cours. Par conséquent, la suspension de cinq jours, confirmée par la décision querellée, est dorénavant uniquement fondée sur la remise tardive du formulaire des preuves des recherches d'emploi à l'ORP et non sur le nombre insuffisant des recherches durant le mois de septembre 2018. Cette dernière question ne fait donc plus l'objet du litige.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de

l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011 dispose à cet égard que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3).

## **E. 5**

a. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 OACI, elle est d'un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 855, p. 2435). b. En tant qu'autorité de surveillance, le secrétariat d'État à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C 601/2012 du 26 février 2013 ; 8C 537/2013 A/384/2019 - 6/8 - du 16 avril 2014). Selon le barème du SECO (Bulletin LACI/IC D72, état au 1.1.2019), le défaut de recherches d'emploi ou la remise tardive de celles-ci pendant la période de contrôle entraîne la première fois une suspension de cinq à neuf jours, la seconde fois une suspension de dix à dix-neuf jours et la troisième fois le renvoi pour décision à l'autorité cantonale (Bulletin LACI/IC D79 1.D et 1.E). c. L'OCE a également établi un barème, lequel prévoit, pour un premier manquement, en raison de remise tardive des recherches d'emploi et si celles-ci sont qualitativement et quantitativement suffisantes, une suspension du droit à l'indemnité d'un jour par jour de retard et de cinq jours au-delà d'un retard de 5 jours. d. Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a confirmé une sanction de cinq jours de suspension du droit à l'indemnité d'assurés qui avaient remis la preuve de leurs recherches personnelles d'emploi après avoir pris connaissance de la décision de suspension (ATF 139 V 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 73/2013 du 29 août 2013 ; 8C 194/2013 du 26 septembre 2013 ; 8C 537/2013 du 16 avril 2014). Dans un arrêt du 26 juin 2012 (8C 33/2012), le Tribunal fédéral a rappelé qu'une sanction identique ne s'imposait pas lorsque l'assuré ne faisait aucune recherche d'emploi ou lorsqu'il produisait ses recherches après le délai, surtout s'il s'agissait d'un léger retard qui avait eu lieu pour la première fois pendant la période de contrôle ; il a confirmé la réduction de la sanction de cinq à trois jours de suspension du droit à l'indemnité d'une assurée qui avait remis ses recherches d'emploi, lesquelles étaient faites en qualité et en quantité, avec quatorze jours de retard alors qu'il s'agissait d'un premier manquement.

## **E. 6**

La chambre de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C 316/2007 du 16 avril 2008). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 8C 73/2013 du 29 août 2013).

#### **E. 7**

Il est admis que la recourante a déposé le formulaire de ses recherches d'emploi pour septembre 2018 le lundi 8 octobre au lieu du vendredi 5 octobre 2018 qui était le dernier jour du délai légal. Toutefois, compte tenu du fait qu'un week-end sépare les 5 et 8 octobre 2018, le retard n'est que d'un jour ouvrable. Il sied également de relever que la recourante avait jusqu'alors toujours respecté ses obligations en matière de chômage durant la période de contrôle et que l'intimé a reconnu que ses recherches étaient suffisantes qualitativement et quantitativement,

A/384/2019 - 7/8 - en dépit d'une dixième recherche d'emploi effectuée le 3 octobre, puisqu'elle a expressément renoncé à sanctionner la recourante pour ce fait. Au vu de ce qui précède, conformément au barème de l'intimé et de la jurisprudence en la matière, seule une suspension d'un jour est justifiée.

#### **E. 8**

Le recours sera donc admis et la décision querellée réformée dans le sens que le droit à l'indemnité est suspendu pendant une durée d'un jour.

#### **E. 9**

La procédure est gratuite.

\*\*\*

A/384/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.